

DECLARATION PUBLIQUE

Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord Pas-de-Calais

**Elaboration du programme d'actions régional et consultations effectuées**

Le présent arrêté établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord Pas-de-Calais est le résultat d'une concertation conduite au sein du groupe régional de concertation nitrates réunissant l'ensemble des acteurs concernés, ou leurs représentants. Il constitue une des composantes du 5ème programme d'actions nitrates décliné en un volet national et un volet régional, objet du présent arrêté.

Le groupe de concertation s'est réuni à deux reprises :

- le 19 juillet 2013 afin de présenter le nouveau dispositif réglementaire et la méthodologie de travail retenue pour l'élaboration du programme d'actions régional,
- le 24 janvier 2014 afin de concerter sur un projet de programme d'actions régional.

Parallèlement à ces réunions de concertation, deux réunions techniques associant les différents acteurs et des rencontres avec la chambre d'agriculture ont été organisés pour définir le contenu des mesures du PAR et tenir compte des dernières études disponibles et des conditions agro-climatiques de la région Nord-Pas-de-Calais.

Le projet de programme d'actions régional a fait l'objet d'une évaluation environnementale (rapport du bureau d'études AND d'avril 2014).

Le projet de programme d'actions régional et le rapport d'évaluation environnementale ont été soumis à l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L 122-7 du Code de l'environnement : cet avis a été rendu le 3 juin 2014 par le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

Conformément à l'article R211-81-3 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été transmis pour avis à la chambre d'agriculture de région Nord Pas-de-Calais, au Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais et à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Cette consultation s'est effectuée par courrier du préfet de région du 30 avril 2014, avec un délai de réponse fixé à 2 mois :

- la chambre d'agriculture de région Nord Pas-de-Calais a émis son avis par courrier du

26 juin 2014,

- l'agence de l'eau Artois Picardie a émis son avis par courrier reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2014,  
- le conseil régional (assemblée délibérante) n'a pas formulé d'avis, mais les services du conseil régional ont transmis un avis technique en date du 9 juillet 2014, qui sera pris en compte dans le cadre de la participation du public.

Conformément à l'article R122-22 code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été transmis pour avis aux autorités belges. Seules les autorités flamandes, ont émis un avis le 26 juin 2014.

Enfin, conformément à l'article L. 122-12 code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, accompagné d'une note de présentation, de l'évaluation environnementale, de l'avis de l'autorité environnementale et d'une synthèse des études, a été mis à disposition du public du 10 juin 2014 au 10 juillet 2014. Cette mise à disposition du public s'est effectuée sous format électroniques sur les sites des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la DREAL Nord-Pas-de-Calais. Les observations du public ont été recueillies par courriel et par voie postale.

Cette consultation a donné lieu à 37 observations : 4 observations reçues par voie postale et 34 reçues par courriel (1 observation reçue à la fois par courriel et courrier).

### **Analyse des observations formulées et modifications effectuées suite à ces observations:**

#### Evaluation environnementale :

L'analyse du projet de PAR a conclu à la pertinence pour répondre à l'objectif final du programme, à savoir la préservation de la qualité de l'eau sur le paramètre nitrates. Les mesures du programme sont peu susceptibles d'incidences négatives majeures ou significatives.

Toutefois, quelques « zones de risques » potentielles ont été notées :

- ★ le calendrier encadrant l'épandage, fondé sur une approche statistique des conditions hydro-climatiques, qui peut être contre-productive si les conditions les plus favorables se situent dans les périodes d'interdiction réglementaire ;
- ★ les exceptions à l'obligation de fractionnement des apports d'azote minéral supérieurs à 120 unités d'azote concernent environ 17 à 20% de la SAU de chaque département, l'impact positif attendu n'est pas maximal sur les dimensions teneurs en nitrates et en phosphore des sols, et donc sur la préservation des captages en eau potable. Ces exceptions concernent notamment les légumes, alors que le COMIFER préconise le fractionnement. Cela n'a pas été repris dans le projet de PAR pour les légumes à cycle court, alors que le risque de lixiviation existe.
- ★ les CIPAN peuvent être moins favorables à l'avifaune des plaines agricoles que les chaumes et repousses ;
- ★ les risques liés à la destruction des CIPAN sur l'utilisation des produits phytosanitaires.
- ★ suite à la concertation qui a mis en évidence des difficultés techniques, l'épandage sur CIPAN n'est plus encadré dans le projet de PAR. Cette mesure aurait permis de garantir une efficacité des CIPAN.
- ★ il aurait pu être précisé et explicité dans le projet de PAR qu'il serait formellement exclu de retourner des prairies situées dans des zonages réglementaires à enjeu environnemental, notamment pour la biodiversité, comme c'est le cas pour les ZNIEFF ou les zones en Natura 2000 ,
- ★ Enfin, à propos de la mention suivante inscrite au projet de PAR : « l'absence de réponse dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande vaut rejet tacite », les évaluateurs pensent qu'il aurait été préférable qu'une réponse systématique soit adressée à tout demandeur de dérogation, qu'elle soit positive ou négative, et ce afin de lever toute ambiguïté. Pour répondre à cette dernière observation, et pour éviter les rejets tacites, le délai de réponse de l'administration a été porté à 3 mois (article 2 IV)

#### Avis de l'autorité environnementale :

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet ; il vise à permettre

d'améliorer la conception du schéma et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce schéma.

Le projet de cinquième Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais (PAR) a des finalités favorables à l'environnement et à la santé humaine. Toutefois, certaines mesures non prévues dans ce plan pourraient utilement le compléter et trouver leur place comme mesures volontaires.

L'Autorité environnementale recommande ainsi que les programmes de développement agricole favorisent les actions volontaires pour limiter l'épandage sur les cultures intermédiaires dans les zones d'actions renforcées.

Les demi-journées d'information et de conseil peuvent permettre de sensibiliser les agriculteurs à une meilleure valorisation des effluents organiques. Par ailleurs, la profession agricole s'est engagée à travailler sur ce sujet.

#### Avis de la chambre d'agriculture de région :

L'avis est défavorable, avec deux types d'observations :

- - des observations pour rendre l'avis plus facilement applicable : ces observations ont été reprises afin d'améliorer la lisibilité du calendrier d'interdiction d'épandage sur les légumes (article 2 I 2/), la prise en compte des analyses granulométriques effectuées avant le PAR (art 2 III 1/ d/), la clarification des techniques culturales simplifiées selon le document de communication national sur le programme d'action national, le remplacement du 3ème apport sur endives par le dernier apport, en cohérence avec les recommandations du COMIFER (art 2 I2°b/),,
- - des questionnements de fond déjà débattus dans le cadre de la concertation et sur lequel une position équilibrée a été recherchée. Sur les points suivants, le PAR n'a donc pas été modifié :
  - analyse de la composition azotée des effluents et pesée des épandeurs: la stratégie française approuvée par la profession agricole repose sur l'équilibre de la fertilisation, qui nécessite de connaître précisément les apports. Ceci est également en conformité avec la directive nitrates de 1991. La variabilité des résultats liée à la constitution de l'échantillon doit être limitée par la méthode de prélèvement figurant en annexe de l'arrêté,
  - la couverture des sols après pois de conserve : compte tenu des reliquats élevés après cette culture et des surfaces récoltées après le 14 juillet (en moyenne 50 % des surfaces en pois), la date à partir de laquelle la couverture n'est pas obligatoire, n'a pas été modifiée (31 juillet)
  - l'interdiction du retournement de prairies : c'est une mesure importante pour maintenir les teneurs en nitrates ; la mesure est globalement le maintien de celle issue du 4ème programme d'actions, et n'a fait l'objet d'aucune remarque pendant la concertation,
  - les zones d'actions renforcées (ZAR) : aucun captage abandonné ne figure dans la liste des captages ayant permis de définir les ZAR. Des captages improtégeables ou en zone urbaine sont maintenus après la concertation, car cette liste est définie en application stricte de l'article R211-81-1 du code de l'environnement ; et doit permettre de limiter le lessivage des nitrates d'origine agricole vers les eaux destinées à l'alimentation humaine. D'autres actions concernant les pressions urbaines ou industrielles sont encadrées par la réglementation générale ou dans le cadre des opérations de reconquête de la qualité de l'eau, qui permettent de définir des actions volontaires, complémentaires au volet réglementaire pour l'ensemble des pressions.
  - les actions renforcées : l'interdiction de la destruction chimique des CIPAN pose le problème des vivaces : cette mesure doit permettre d'éviter que l'obligation de couverture des sols très efficace pour les nitrates n'engendre des pollutions supplémentaires par les désherbants dans les eaux destinées à la consommation humaine. Afin de permettre une gestion des vivaces, des dérogations sont possibles en cas d'échec des techniques alternatives. Afin de répondre à la question des délais, l'article 3 II 2° a été modifié. La chambre d'agriculteur mentionne également le refus de la profession agricole et des propriétaires de laisser accès à leurs parcelles : cette mesure permet la réalisation d'études et l'acquisition de connaissances supplémentaires, avec l'objectif d'améliorer le conseil pour l'équilibre de la fertilisation, aux agriculteurs. Elle est issue de la concertation, pour limiter les analyses demandées directement aux agriculteurs.

Certaines observations de fond ont été prises en compte en partie :

- le fractionnement : pour prendre en compte le risque de brûlures en cas d'apport fractionné en cours de culture, une dérogation supplémentaire à l'obligation de fractionnement a été ajoutée pour le chou-fleur d'été et l'article 2 II 3° a été modifié,
- la liste des espèces à développement rapide à utiliser pour les CIPAN sur lesquels un épandage est réalisé : les propositions de liste complémentaire ont été étudiées et les espèces ayant des besoins en azote moyen ou élevé ont été ajoutées à la liste (radis fourrager, radis anti-nématode et colza d'hiver). L'annexe 2C a été modifiée en conséquence,
- la dérogation à l'obligation d'enfouissement des cannes de maïs broyées sur laquelle, il est demandé une extension à l'ensemble de la région pour prendre en compte le risque de tassement du sol : s'agissant d'une obligation nationale, une dérogation généralisée n'est pas possible. La carte des zones sensibles à l'érosion a été complétée avec des secteurs supplémentaires sur lesquels un risque d'érosion existe et l'annexe 1A a été modifiée en conséquence.

Les observations relatives au programme d'actions national n'ont pas été prises en compte (investissements pour le stockage des effluents d'élevage et réalisation d'un reliquat azoté sur prairies).

#### Avis de l'agence de l'eau Artois-Picardie :

L'agence de l'eau indique que le projet de PAR est compatible avec le SDAGE et émet plusieurs remarques :

- analyse des effluents organiques : l'agence souligne qu'il s'agit d'une mesure importante en matière de protection de l'eau. S'agissant d'un protocole précis et technique (prélèvement et analyse), elle souhaite qu'il soit réalisé par une personne spécialiste. Pour cela, elle propose de financer le prélèvement et les analyses d'effluents dans les ZAR et de supprimer la mesure sur le reste de la zone vulnérable. La stratégie française approuvée par la profession agricole repose sur l'équilibre de la fertilisation, qui nécessite de connaître précisément les apports. Ceci est également en conformité avec la directive nitrates de 1991. La variabilité des résultats liée à la constitution de l'échantillon doit être limitée par la méthode de prélèvement figurant en annexe de l'arrêté. Cette mesure n'a donc pas été modifiée, la possibilité d'intervenir en ZAR pour la réalisation de prélèvement et d'analyses d'effluents a été ajoutée (accès aux stockages) et l'article 3 II 3° modifié,
- destruction chimique des CIPAN : l'agence estime pertinent d'étendre à l'ensemble de la zone vulnérable l'interdiction de destruction chimique des CIPAN. Cette mesure est nouvelle et est déjà prévue dans les ZAR, afin de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine. Il est probable que les techniques alternatives qui seront utilisées dans les ZAR permettent de démontrer leur intérêt et soient également utilisées en dehors des ZAR. Cette mesure est contestée par la profession agricole. Elle est donc maintenue sans l'étendre au delà des ZAR.
- Communes présentant un fort risque d'érosion : l'agence indique que des risques d'érosion sont possibles dans des communes ne figurant pas dans la liste en annexe. Cette liste a été complétée et l'annexe 1A a été modifiée.

Enfin, l'agence souligne l'intérêt des mesures relatives au fractionnement, à l'interdiction de retournement des prairies ainsi que la demi journée d'information prévue dans les ZAR.

#### Avis des autorités flamandes :

Le ministre flamand de l'environnement, de la nature et de la culture indique que l'évaluation environnementale montre qu'il existe des effets bénéfiques sur les concentrations en nitrates

mais aussi sur d'autres sujets (phosphore et eutrophisation). Il prend note qu'il n'y a pas d'effets transfrontaliers négatifs potentiels de ce programme d'action.

#### Observations émises lors de la consultation du public :

Elles émanent pour une bonne partie d'agriculteurs (12 déclarés) la plupart de ces derniers reprenant entièrement ou en partie un texte similaire. D'autres personnes morales ont également participé (14), syndicat agricole, coopératives agricoles, association de protection de l'environnement, services du conseil régional, collectivités locales, ainsi que des particuliers.

La synthèse de ces observations et des suites données dans l'arrêté signé (en annexe) montrent des avis divergents (assouplissement ou renforcement) sur un certain nombre de sujets (retournement des prairies, analyse des effluents ...).

Certaines clarifications rédactionnelles sur certains points du projet de programme d'actions régional ont été demandées et prises en compte.

### **Conclusion**

D'une façon générale, étant donné l'importante phase de concertation menée entre juillet 2013 et mars 2014, et les avis divergents du public, il n'a pas été apporté de modifications majeures au projet de PAR suite aux différentes consultations effectuées.

En synthèse, les modifications apportées au PAR sont les suivantes :

- article 2 I 2<sup>b</sup>/ : remplacement du 3<sup>ème</sup> apport par dernier apport,
- article 2 II 3<sup>o</sup> : précision sur l'obligation de fractionnement et ajout d'une dérogation supplémentaire pour le chou fleur d'été
- article 2 III 1<sup>d</sup>/ : précisions ajoutées concernant l'analyse granulométrique
- article 2 III 2<sup>o</sup> : ajout d'un alinéa b/ pour définir les techniques culturales simplifiées
- article 2 IV : modification du délai de réponse pour les dérogations à l'interdiction de retournement des prairies
- article 3 II 2<sup>o</sup> : ajout d'un délai pour le traitement des demandes de dérogation à l'interdiction de destruction chimique des CIPAN
- article 3 II 3<sup>o</sup> : ajout de la possibilité d'accès aux stockages des effluents organiques
- annexe 1A : modification de la carte des communes présentant un risque d'érosion
- annexe 2C : ajout de trois espèces à la liste des espèces à développement rapide utilisées comme CIPAN pour lesquelles l'épandage d'un fertilisant azoté est autorisé.

Synthèse des remarques faites dans le cadre de la mise à disposition du public		
Remarque et/ou avis du public sur le programme d'actions régional nitrates	Possibilité de prise en compte	Prise en compte des remarques et modification de l'arrêté
Période d'interdiction d'épandage (Article 2-I)		
La disposition visant à allonger de deux semaines (jusqu'au 15 février) la période d'interdiction d'épandage compte-tenu du risque important de lixiviation jusqu'à mi-février pour les fertilisants azotés de type III dans le cas des cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza) et des prairies implantées depuis plus de 6 mois. est justifiée	adaptations régionales déjà prévues dans le projet mis en consultation	non
Il faut adapter le calendrier national d'interdiction d'épandage au climat local, compte tenu de la pluviométrie qui n'est pas comparable à celui du sud de la France.	adaptations régionales déjà prévues dans le projet mis en consultation	non
Limitation de l'épandage des fertilisants (Article 2-II)		
Précisions sur le Programme d'Action National quant au Reliquat Sortie d'Hiver obligatoire Le Programme d'Action National stipule qu'un reliquat sortie hiver est obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable. L'arrêté préfectoral régional « peut en fixer les règles particulières ». Ce n'est pas le cas dans le projet. Il aurait fallu exclure de cette obligation les exploitations qui n'ont que de l'herbe et qui ne peuvent techniquement pas mettre cette mesure en application, ainsi que les parcelles qui ne reçoivent pas d'azote minéral (jachères, certaines légumineuses...) et qui ne peuvent donc pas valoriser le résultat du reliquat.	Le programme national précise déjà que le reliquat est obligatoire sur cultures (cela ne concerne donc pas les exploitations n'ayant que de l'herbe). Le pilotage de la fertilisation concerne la fertilisation minérale mais aussi organique; il n'est donc pas retenu de dérogation à la réalisation d'un reliquat pour les parcelles ne recevant pas d'azote minéral.	non
C'est en amont qu'il faut limiter les excédents d'azote (la pluie elle-même contient souvent trop d'azote, en partie à cause des épandages notamment quand ils sont fait sous forme liquide ou pulvérisée) suggestions : La ration alimentaire du cheptel mis en prairie pourrait être améliorée pour que les urines des animaux contiennent moins de sources de nitrates. C'est ce qu'ont confirmé les travaux de Dufrasne (2010) : une ration alimentaire déséquilibrée accroît la quantité d'azote introduite dans le sol via les pissats d'animaux mis aux pâturages. La teneur en urée du lait est corrélée à la teneur en urée des pissats (Dufrasne et al., 2010), Comme elle est régulièrement mesurée dans les exploitation laitière, elle permet de repérer les troupeau laitier dont l'alimentation est déséquilibrée en azote. Des conseils pourraient et devraient être donnés aux exploitants concernés.	La région n'est pas concernée par des excédents structurels; l'enjeu est donc de valoriser mieux les effluents organiques, ce qui doit permettre d'économiser en fertilisants minéraux et d'équilibrer les apports avec les besoins des cultures.	non
Limitation de l'épandage des fertilisants – 1°analyse des fertilisants organiques (Article 2-II-1)		
L'analyse systématique des effluents d'élevage n'a pas de sens car la variabilité des résultats est très importante. Il est plus judicieux de se référer aux valeurs moyennes fournis par les organismes compétents. Pour nous, cela relève d'une action d'animation, qui peut être réalisée dans un cadre volontaire, accompagnée par un maître d'ouvrage, comme c'est le cas sur certaines Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE). Mais L'analyse des effluents n'a pas son sens dans un cadre obligatoire et sans accompagnement. « En cas de résultat aberrant explicité (...) » Pourquoi rendre une mesure obligatoire alors qu'on sait qu'elle est de nature à entraîner des résultats parfois aberrants ? Qui sera chargé d'explicitier l'aberration du résultat ? Comment les contrôleurs seront amenés à valider la pertinence de ce jugement ? Autant de questions qui rendent la portée juridique d'une telle mesure dans un arrêté préfectoral trop fragile. Nous proposons de la supprimer.	L'arrêté prévoit prévoit la possibilité de résultats aberrants (par exemple des valeurs dépassant les valeurs limites observées par le SATEGE), afin de ne pas pénaliser l'agriculteur, qui pourra alors utiliser les moyennes régionales	non
les moyennes des compositions azotées sont suffisantes Pas de nécessité de faire de nouvelles analyses des reliquats azotes ne donnent pas un plus pour la gestion des cultures C'est un coût supplémentaire	au vu de la variabilité des effluents montrée par les références, il est nécessaire de disposer d'analyses pour chaque exploitant; des financements seront possibles, notamment en ZAR Une seule analyse a été demandée dans le cadre du PAR.	oui en partie, possibilité de faire faire le prélèvement et l'analyse par un tiers en ZAR – art 3-II-3 modifié
L'analyse systématique des effluents d'élevage n'a pas de sens car la variabilité des résultats est très importante. Il est plus judicieux de se référer aux valeurs moyennes fournis par les organismes compétents.	Conformément à la directive nitrate de 1991, la stratégie de la France approuvée par la profession est l'équilibre de la fertilisation azotée, qui nécessite de connaître précisément les apports. L'arrêté précise les modalités de prélèvement permettant d'avoir un échantillon représentatif	non
Il faut améliorer la connaissance des effluents organiques. Cette mesure d'analyse de la composition azotée par type de fertilisant et unité de stockage paraît indispensable pour apporter la bonne dose d'azote en fonction des besoins de chaque culture et conduire à une agriculture raisonnée.	déjà pris en compte dans le projet de PAR	non
Concernant l'analyse systématique des fertilisants organiques. Cette mesure me semble inutile car pour une exploitation comme la mienne la diversité des lots d'animaux, des rations, et des périodes de mise en dépôt ou d'épandages font que les produits que je traite sont hétérogènes. Je suis convaincu qu'une analyse ne reflétera absolument pas la valeur du fertilisant. Cette mesure générera chez moi des frais de main d'œuvre et des dépenses inutiles.	La réalisation d'une analyse par type d'effluent avec une méthode de prélèvement reconnue (SATEGE) doit permettre d'avoir une valeur représentative. Pour plus de précisions, il est possible de réaliser plusieurs analyses, notamment avant les deux principales périodes d'épandage.	non

Limitation de l'épandage de fertilisation – 2° pesée des épandeurs (Article 2-II-2)		
L'obligation de pesée d'épandeur n'a pas sa place dans un Arrêté préfectoral. C'est une action que l'agriculteur peut mettre en œuvre volontairement, pour sa connaissance mais elle n'a pas de sens, d'un point de vue réglementaire.	la stratégie de la France approuvée par la profession est l'équilibre de la fertilisation azotée, qui nécessite de connaître précisément les apports.	non
Pour les épandages, il est prévu de rendre obligatoire une analyse de composition azotée par type de fertilisant, ainsi qu'un calibrage de la capacité de l'épandeur. La réalisation d'une analyse systématique de l'effluent d'élevage n'a pas de sens car les résultats varient énormément d'un échantillon à l'autre, il est beaucoup plus judicieux de se référer à des valeurs moyennes communiqués par les organismes professionnels compétents Par ailleurs pourquoi imposer un étalonnage de l'épandeur nous savons utiliser nos machines et connaissons sans avoir besoin de l'étalonner combien avec un niveau de remplissage connu et une vitesse d'avancement connu combien nous mettons de fumier par hectare.	Le SATEGE recommande de réaliser quelques pesées de l'épandeur pour affiner les estimations des quantités épandues	non
Limitation de l'épandage de fertilisation – 3° fractionnement (Article 2-II-3)		
Il est prévu un fractionnement obligatoire des apports d'azote, avec une dérogation pour les légumes à cycle court (inférieur à 90 jours Ce fractionnement est techniquement impossible à mettre en oeuvre pour tous les légumes (céleris, choux fleurs...), alors même qu'ils ont des cycles plus longs. Les apports d'azote en culture ne sont jamais pratiqués car néfastes pour la culture. La dérogation doit donc être étendue à tous les légumes	Le COMIFER recommande le fractionnement sur les légumes à cycle long. La dérogation à l'obligation de fractionnement au delà de 120 kgN/ha est étendue au chou-fleur d'été compte tenu du risque de brûlure	oui en partie
demande d'exempter les engrais azotés à libération progressive et contrôlée du plafonnement par apport sur toutes cultures et d'inclure au PAR une recommandation d'incorporation des engrais à base d'azote ammoniacal ou uréique dans l'inter rang pour les cultures à grand écartement (tournesol, maïs) afin de limiter le risque de volatilisation d'ammoniac ou d'utilisation des prévisions météorologiques pour les apports sur d'autres cultures .	Les engrais à libération progressive ont des durées d'effet très variables (1semaine à 18 mois) pour ne pas rendre le PAR plus complexe et compte tenu du seuil d'apport azoté retenu pour le fractionnement élevé (120kgN/ha) la mesure n'est pas modifiée.	
Précisions sur le fractionnement. Lorsque la dose totale prévisionnelle à apporter est supérieure à 120 kg d'azote minéral/ha/an, le fractionnement est obligatoire. Cela signifie-t-il aussi que chaque apport ainsi fractionnés ne peut être supérieur à 120 kg d'azote minéral ?	Le PAR indique que pour tout apport prévisionnel dépassant 120kgN/ha, le fractionnement est obligatoire. Pour plus de clarté, l'arrêté est modifié.	oui, ajout de la mention apport annuel prévu dans le plan de fumure prévisionnel
Le projet précise qu'un reliquat azoté sortie d'hiver (RSH) est obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable. Il aurait fallu exclure de cette obligation les exploitations qui n'ont que de l'herbe et qui ne peuvent techniquement pas mettre cette mesure en application, ainsi que les parcelles qui ne reçoivent pas d'azote minéral (jachères, certaines légumineuses...) et qui ne peuvent donc pas valoriser le résultat du RSH.	mesure du programme d'actions national, qui n'impose de reliquat azoté sortie d'hiver que pour les cultures	non
La dérogation est limitée aux légumes à cycle court (90 jours) alors que la mesure est très compliqué ou techniquement impossible à mettre en œuvre pour tous les légumes (céleris, choux fleurs...), alors même qu'ils ont des cycles plus longs. En effet, les apports d'azote en culture entraînent des brûlures sur le feuillage ou le chou. Ils ne sont jamais pratiqués car néfastes pour la culture. La dérogation doit donc être étendue à tous les légumes	Le fractionnement est préconisé par le COMIFER sur les légumes à cycle long	oui en partie, dérogation ajoutée pour le chou fleur d'été

couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (Article 2-III)		
il ne doit pas y avoir d'épandages sur les CIPAN si on veut qu'elles soient utiles et efficaces, ni de légumineuses si le sol est déjà trop riche en azote avant l'installation de la CIPAN.	actions volontaires prévues sur ce sujet	non
L'objectif recherché des CIPAN est de piéger les nitrates excédentaires issues de cultures amendées, et donc des nitrates non consommés par les végétaux cultivés. Elles n'ont pas vocation, en particulier, à absorber des quantités supplémentaires d'azote apportées par l'épandage d'effluents, lesquels réduisent de fait l'efficacité des CIPAN puisque la capacité maximale de ces végétaux à absorber l'azote est forcément limitée. Au pire, cette action sera contre-productive car si la quantité totale d'azote présent dans l'environnement dépasse cette capacité, elle offre l'illusion que tout est absorbé par les plantes alors que c'est faux, surtout en fin de saison comme envisagé. Le principe même d'autoriser de tels épandages sur CIPAN n'est donc pas compréhensible. Néanmoins et en admettant cette pratique, l'INRA montre dans la pièce relative à l'analyse des études, en page 16, que le risque de lessivage des nitrates est plus important après épandage sur CIPAN et préconise quatre moyens pour limiter ce risque, à mettre en œuvre impérativement. Or, seuls deux moyens ont été retenus : la limitation nationale de l'épandage à 70kg azote/ha et l'implantation d'espèces à croissance rapide. Il note en particulier que l'analyse de reliquat azoté dans le sol avant épandage, qui permettrait au mieux d'épandre uniquement sur les sols présentant un reliquat très faible et donc une absorption par la CIPAN plus forte de l'azote épandu, n'est pas reprise. Cette omission est d'autant plus incompréhensible que l'étude de l'INRA est claire : tout apport d'effluent sur un sol avec un reliquat supérieur à 60 kg N/ha entraîne systématiquement des situations de lixiviation, y compris si ce sol est couvert d'une CIPAN. On peut donc légitimement formuler des doutes sur l'efficacité réelle des CIPAN dans de telles conditions, en cas d'épandage. La triple nécessité de mesurer les reliquats azotés dans les sols – de surcroît non prévue dans le projet d'arrêté –, de mesurer les apports en azote de l'épandage sur les CIPAN, et de contrôler le respect des seuils fixés par l'INRA, tend à démontrer que l'épandage d'effluents sur ces cultures pièges à nitrates conduira selon toute probabilité à l'effet inverse de celui escompté, parce que toutes ces dispositions sont difficiles à respecter. Si cette pratique est autorisée, surtout sans l'intégralité des prescriptions de l'INRA et sans l'obligation des analyses précitées avec communication au service de police de l'eau, que les CIPAN seront considérés comme les exutoires des excédents d'azote produits par les exploitations agricoles et autres, avec les effets délétères que l'on imagine sur le milieu aquatique.	suivi des épandages sur CIPAN et action volontaire de la chambre d'agriculture prévue afin de mieux valoriser les effluents organiques sur les cultures et réduire les épandages sur CIPAN	non
Précisions sur le Programme d'Action National quant aux TCS L'arrêté national stipule une interdiction de destruction chimique des CIPAN sauf en Techniques Culturelles Simplifiées. La plupart des régions ont défini les TCS. Ce n'est pas le cas dans le projet d'arrêté. Il serait souhaitable de clarifier ce point pour pouvoir annoncer clairement aux agriculteurs les pratiques culturales que les contrôleurs estimeront relever des TCS et éviter les différences d'interprétation		oui en partie
Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses – 1° adaptations régionales a/date limite à partir de laquelle il n'y a plus d'obligation de couverture (Article 2-III-1)		
L'impact potentiel des intercultures de légumineuses sur les fuites d'azote est le même en agriculture conventionnelle et biologique. Il n'est pas logique que cette possibilité soit réservée à l'agriculture biologique. La technique des faux-semis est intéressante en agriculture biologique et en agriculture conventionnelle pour limiter le recours aux herbicides. Il ne faut donc pas la limiter à l'agriculture biologique. Restreindre cette possibilité en agriculture conventionnelle à la largeur de l'outil en bordure d'îlot n'a pas de sens	La gestion de l'azote uniquement basée sur l'organique est spécifique en agriculture biologique et peut nécessiter, notamment en cas de reliquats azotés très faibles, la mise en place de CIPAN avec des légumineuses qui en captant l'azote de l'air permettront un enrichissement en matières organiques du sol. Cette disposition est reprise des 4èmes programmes d'actions.	non



Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses – 1° adaptations régionales c/ règles relatives aux repousses de céréales et colza (Article 2-III-1)		
L'efficacité des repousses de céréales nécessite à ce jour d'être démontrée et il conviendrait de conforter l'état des connaissances en la matière	L'étude INRA montre que les repousses sont effectivement globalement moins efficaces que les CIPAN. L'étude de la DREAL sur les reliquats azotés est en cours et doit permettre d'avoir plus d'éléments. Le programme national encadre les repousses qui ne peuvent pas concerner plus de 20% de la surface à couvrir après céréales et colza, ce qui est une limitation forte des repousses qui étaient autorisées sans limites dans les 4èmes programmes.	non
Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses – 1° adaptations régionales d/ dérogation à l'obligation de couverture des sols pour les parcelles argileuses (Article 2-III-1)		
Pour les terres contenant plus de 30% d'argile, le projet demande une analyse de sol à réaliser avant le 15 septembre et géolocalisée. Mais une analyse granulométrique de sol est valable dans le temps, elle ne doit pas être refaite chaque année. Cette exigence entraîne une nécessité de refaire toutes les analyses granulométriques déjà présentes sur les exploitations. Si c'est le cas, le coût est très important pour les exploitations concernées et il n'est pas certain que les laboratoires puissent assumer cette charge de travail dans les délais impartis, d'autant que le nombre de RSH est également augmenté.	prise en compte des analyses antérieures au programme d'actions régionales dans l'arrêté signé	oui, art 2-III 1°/d modifié
A propos des sols argileux, il est prévu que la couverture des sols ne soit obligatoire en inter cultures pour les sols à plus de 30% d'argile alors que pour le 4ème programme c'était 25 % d'argile. il faudrait garder cette référence de 25 % car la bonne conduite agronomique incite à labourer tôt les sols argileux de façon à bénéficier de l'hivernage le plus long possible et parfois aussi d'effectuer des préparations de semis de printemps dès le mois de septembre.	L'étude récente menée par l'INRA conclut à recommander des CIPAN dès lors que le taux d'argile dépasse 37%. Le taux de 30% est un compromis entre la mesure des 4èmes programmes et les recommandations scientifiques.	non
En matière de CIPAN, j'ai pris connaissance de l'étude INRA qui démontre l'intérêt de ces cultures pour consommer l'azote restant dans les sols après récolte et ainsi limiter le risque de lessivage. Je ne comprends donc pas, pourquoi le programme d'action régional nitrates ne suit pas les recommandations de l'INRA notamment Sur le taux d'argile (37% dans l'étude INRA contre seulement 30% dans le programme d'action régional nitrates).	le projet prévoit une augmentation du taux de 25 à 30% entre le 4ème et le 5ème programme	non
Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses – 1° adaptations régionales e/ dérogation pour faux semis en agriculture bio et en bord de champs (Article 2-III-1)		
L'impact potentiel des intercultures de légumineuses sur les fuites d'azote est le même en agriculture conventionnelle et biologique. Il n'est pas logique que cette possibilité soit réservée à l'agriculture biologique. La technique des faux-semis est intéressante en agriculture biologique et en agriculture conventionnelle pour limiter le recours aux herbicides. Il ne faut donc pas la limiter à l'agriculture biologique. Restreindre cette possibilité en agriculture conventionnelle à la largeur de l'outil en bordure d'îlot n'a pas de sens	En année climatique moyenne, la technique du faux semis est terminée le 15 septembre, une dérogation généralisée n'est donc pas utile en Nord pas-de-Calais.	non
Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses – 1° adaptations régionales f/ dérogation à l'obligation d'enfouissement des cannes de maïs broyées dans les communes présentant un risque d'érosion (Article 2-III-1)		
La réflexion menée sur les zones à enjeu érosion dans le cadre de la future programmation FEADER a conduit à établir un zonage différent. Il est proposé d'harmoniser les démarches.		oui, annexe 1A complétée
Dans les conditions pédo-climatiques de la région, les récoltes de maïs grain sont généralement très tardives à l'automne où la pluviométrie est souvent importante. Dans la plupart des cas, il est techniquement impossible d'enfouir les résidus, quelque soit le niveau de risque d'érosion des sols du secteur. Le problème n'est pas tant l'érosion que le tassement entraîné par le passage d'outils sur des sols humides. En effet, le travail du sol après récolte en période pluvieuse risque d'endommager considérablement la structure du sol.	La carte des secteurs sensibles a été revue pour prendre en compte plus de communes, sur la base d'éléments récents figurant dans le projet de PRDR.	oui en partie

Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses – 1° adaptations régionales g/ espèces à développement rapide imposées sur CIPAN en cas d'épandage sur ces CIPAN (Article 2-III-1)		
La liste des espèces de CIPAN à « développement rapide » qui permettent un épandage est trop restrictive.	liste des espèces à développement rapide augmentée	oui en partie
Sur l'épandage sur CIPAN. En effet ces derniers devraient être interdits car ils fourvoient le rôle des CIPAN qui est de piéger l'azote dans le sol, or en épandant sur CIPAN, on augmente le risque de lessivage. Je demande donc que les préconisations de l'INRA sur le pourcentage d'argile (dérogation à l'obligation de CIPAN à partir de 37%) et sur l'interdiction d'épandage sur CIPAN soient intégrées dans le programme d'action régional nitrates.	compromis issu de la concertation	non
Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses – 1° adaptations régionales h/dérogation pour épandage de boues de papeterie (Article 2-III-1)		
Aucune remarque		
Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses – 1° adaptations régionales – réalisation d'un bilan global azoté en cas de dérogation à l'obligation de couverture des sols (Article 2-III-1)		
Un calcul du bilan azoté post-récolte est imposé aux exploitations qui bénéficient d'une dérogation à la couverture des sols à l'automne pour terres argileuses, épandage d'effluents de papeterie ou faux semis. Ceci représente un document supplémentaire à tenir en plus du Plan Prévisionnel de Fertilisation Azotée et du Cahier d'épandage. Ne serait-il pas plus simple d'estimer que la tenue à jour du cahier d'épandage fait office d'enregistrement du bilan azoté post-récolte ?	prévu au programme d'actions national, sans possibilités de dérogation	non
Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses – 2°complément (Article 2-III-2)		
Aucune remarque		

Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses – 3° renforcement du PAN – obligation de couverture des sols après pois de conserve récoltés avant le 31 juillet. (Article 2-III-3)		
<p>pour les pois de conserves : Si semis d'escourgeons pas d'obligation de semer de l'Engrais vert mais certaines variétés de blé sont semées avant de l'escourgeon (fin septembre). Si le reliquat après la récolte est inférieur à 40 pas de semis d'engrais verts. Le délai entre la récolte de fin juillet, le prélèvement, l'envoi à la coopérative puis au laboratoire et le retour d'analyse du laboratoire ne sera pas reçu pour le 15 août.</p>	<p>Le délai moyen pour la réalisation des analyses est de 1 à 2 semaines, ce qui est compatible avec le calendrier demandé</p>	<p>non</p>
<p>Dans la région Nord-Pas de Calais, toutes les cultures de pois ne sont pas irriguées, les exploitations ne disposant pas d'un équipement pour l'irrigation. Une CIPAN implantée en été sans irrigation risque de ne pas s'implanter correctement, ce qui peut remettre en cause son efficacité en tant que piège à nitrates. En été, la minéralisation est plus faible et donc aussi la libération d'azote. Le risque environnemental sur cette période est limité. La mise en place d'une interculture à cette période de l'année a des conséquences négatives. L'absence de gel peut empêcher la bonne destruction du couvert végétal et des résidus végétaux importants risquent de se retrouver dans le sol, pouvant favoriser les difficultés de désherbage de la culture qui suit ainsi que les problèmes sanitaires, comme le développement de la mouche des semis. De plus, l'arrêté national du 23/10/2013 relatif au programme d'actions zones vulnérables/nitrates (modifiant l'arrêté du 19/12/2011) crée dans l'annexe I une partie dénommée « VII. – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses » qui ne prévoit l'obligation de couvert végétal qu'en cas d'interculture longue (exception faite d'une interculture courte entre colza et culture d'automne) et en période pluvieuse. Et l'arrêté du 23/10/11 relatif aux programmes d'actions régionaux nitrates (dont il est justement question ici), stipule que, d'une manière générale, la durée d'implantation d'un couvert doit être au minimum de 2 mois. Dans le cas d'une interculture entre pois de conserve et blé d'automne, il ne s'agit ni d'une période qualifiée de pluvieuse, ni d'une interculture longue et l'implantation aura du mal à dépasser les 2 mois. Cette contrainte semble excessive au regard du bénéfice qui pourrait en être retiré. Enfin, le coût lié à cette interculture viendrait directement renchérir le coût de production de la culture de pois puisque cette exigence lui est spécifique. Au vu de l'importance de la région Nord-Pas de Calais pour la production de pois en France, l'impact économique de cette exigence est loin d'être négligeable. Aussi, nous vous demandons de bien vouloir supprimer de l'arrêté en consultation, l'obligation d'implantation d'un couvert végétal entre la récolte d'un pois de conserve et l'implantation d'une culture d'hiver.</p>	<p>les reliquats après culture de pois sont très élevés, il est donc nécessaire de mettre en place un couvert piège à nitrates</p>	<p>non</p>
<p>Si personne ne remet en question l'efficacité de CIPAN sur le lessivage de l'azote restant après récolte, pour autant celle-ci sous-entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que ce lessivage existe. ( cela n'a pas échappé au Législateur, puisqu'il a ajouté, au niveau national la notion de 'période pluvieuse')</li> <li>- que la CIPAN ait pu s'installer (levée, développement racinaire et foliaire)</li> </ul> <p>Dans un contexte où nombre de producteurs, eu égard à l'augmentation annuelle des contraintes liées à ces cultures 'alimentaires' s'interrogent sur la pérennité de ces productions sur leur exploitation, cette nouvelle disposition ne peut qu'aboutir à une baisse de leur offre .  <u>Cette distorsion de concurrence créée localement ne pourra qu'affaiblir notre filière</u></p> <p>Sur la récolte de petits pois je ne mets pas d'azote minéral. Les résidus azotés proviennent de la minéralisation de la matière organique et des nodosités des pois. Le lessivage de l'azote se fait en fonction de la pluviométrie; l'été n'est donc pas la période la plus favorable à celle-ci.  Pourquoi nous obliger à mettre un couvert végétal si un blé suit cette production ? D'autant plus que ceci entraînerait une consommation de gazole, de problèmes de mouches, de limaces ...Encore faut-il en cette période arriver à faire lever le semis. Depuis l'an 2000 je suis en système de non labour ( pour limiter l'érosion). Mon semis de blé n'en sera que plus compromis  Cette obligation règlementaire de mettre un couvert végétal a à mon sens plus d'inconvénients que d'avantages d'un point de vue écologique  Par ailleurs cette disposition aurait une conséquence économique importante pour un résultat infime voire négatif.</p> <p>Le 31 juillet correspond à la pleine période des moissons où la charge de travail est importante pour les agriculteurs. Il est impossible de couvrir les sols après récolte de pois de conserve qui seront suivis d'un blé.</p>	<p>les reliquats après culture de pois sont très élevés, il est donc nécessaire de mettre en place un couvert piège à nitrates idem</p>	<p>non</p>

Gestion adaptée des terres (Article 2-IV)		
<p>Enfin, le qualificatif de « permanent » est trompeur, si ce n'est franchement mensonger. puisqu'il est donné aux prairies non retournées depuis au moins 5 ans, Suggestion : parler de prairies de « 5 ans et + » plutôt que de « prairies permanentes » En outre la réglementation n'impose pas que ces "prairies" dites "permanentes" soient situées là où elles seraient le plus utile contre l'eutrophisation (autour des mares et des cours d'eau, ou sur les champs captant ou les périmètres de protection de captages..).</p> <p>Et la loi autorise qu'on détruise une de ces praires si on l'a compensé ailleurs sur son exploitation. Il y a un manque de cohérence dans la lutte contre les pertes de nitrates vers l'environnement. C'est très bien d'interdire le retournement des prairies, mais il semble que cette mesure a été peu respectée dans le passé question : Que proposez vous pour le contrôle et que se passe-t-il en cas de non respect de la loi rappel : Selon une étude, européenne, le coût des effets de la pollution azotée sur l'air, les sols et les écosystèmes, et la santé environnementale en Europe serait compris entre 70 et 320 milliards d'euros par an ; soit entre 150 et 735 euros par personne et par an ; C'est plus que le double du bénéfice estimé apporté à l'agriculture The European Nitrogen Assessment (ouvrage de 664 pages ; ISBN 9781107006126) <a href="http://www.nine-esf.org/?q=fileshare/files/237/ENA_brochure_v3.pdf">http://www.nine-esf.org/?q=fileshare/files/237/ENA_brochure_v3.pdf</a>. L'étude conduite par 200 experts, issus de 21 pays d'Europe, estime aussi que « Réduire notre consommation de protéines animales -qui dépasse de 70 % les recommandations nutritionnelles- aurait un impact significatif. 80 % de l'azote utilisé en agriculture sert en effet à produire de la nourriture pour l'élevage » et moins se déplacer en véhicule polluant, et changer les pratiques agricoles permettrait d'importants progrès.</p>	<p>les prairies permanentes sont identifiées et définies dans le cadre des aides de la PAC, comme étant celles de plus de 5 ans.</p>	non
<p>contraint d'abandonner les vaches lorsque je n'aurais plus la force de faire ce métier. Que faire des prairies ? : des pelouses géantes ? des friches ?</p> <p>L'interdiction du retournement des prairies empêche un développement harmonieux des jeunes agri Il faut autoriser la mise en labour</p>	<p>Des dérogations à l'interdiction de retournement des prairies sont possibles, hors des zones sensibles d'un point de vue environnemental, pour permettre l'évolution de l'activité agricole.</p>	non
<p>La conditionnalité des aides PAC et les règles sur le verdissement évoluent chaque année et fixent des règles en matière de retournement des prairies. Le programme doit renvoyer à ces règles, plutôt que de les formuler différemment, pour éviter des contradictions entre les réglementations et des sources de conflits. Il faut revenir aux règles du 4<sup>ème</sup> programme, avec possibilité de dérogation pour les JA.</p>	<p>Le PAR est un programme d'actions spécifique à visée environnementale. Le seul renvoi aux règles de la PAC est insuffisant; l'objectif étant de maintenir les prairies sans dérogation possible dans les zones sensibles d'un point de vue environnemental.</p>	non
<p>Le CSRPN exprime d'emblée sa satisfaction concernant la mesure relative à l'interdiction de retournement des prairies, laquelle contribuera au maintien de celles qui sont situées en zone humide (art 2 IV p4 du projet d'arrêté).</p>		non
<p>l'interdiction du retournement de prairies de plus de 5 ans est une bonne mesure qui contribue à la préservation de la biodiversité régionale et le maintien de zones de gagnage pour la faune.</p>		non

Délimitation précise de la zone d'actions renforcées (Article 3-I)		
<p>Comme évoqué lors des réunions de concertation, l'inscription des zones en ZAR aura, pour conséquence de rendre obligatoire la majeure partie des actions engagées rendant difficile le dialogue et la concertation sur le territoire mis en place depuis plusieurs années. C'est pourquoi, je vous propose le retrait des ZAR des communes concernées par des ORQUES, à savoir les communes de BEURAIN, BOUSIES, CATILLON-SUR-SAMBRE, CROIX-CALUYAU, HONNECHY, INCHY, LANDRECIES, LOCQUIGNOL, MAUROIS, NEUVILLY, REJET DE BEAULIEU, REUMONT, SOLESMES et TROISVILLES.</p> <p>Enfin, certaines ZAR ont été délimitées à partir des Aires d'Alimentation des Captages (AAC), d'autres à partir du périmètre de protection éloignée du captage. J'attire votre attention sur le fait que certaines AAC (INCHY, CROIX-CALUYAU, NEUVILLY, REJET de BEAULIEU, ...) ont été définies pour plusieurs captages. Ceci explique leur taille importante. Or, seuls les captages concernés par des dépassements de la CMA en nitrates sont indiqués sur les cartes présentées en annexe. Pour une meilleure compréhension de la délimitation de certaines ZAR, il serait utile d'indiquer l'ensemble des captages qui se trouve dans ces ZAR.</p> <p>la zone retenue pour le « programme d'actions régionales nitrates » comprend l'ensemble de l'Aire d'Alimentation des Captages alors même que les zones d'action validées par le préfet ne comprennent que les secteurs vulnérables.</p>	<p>Les démarches réglementaires et volontaires sont complémentaires. Les zones d'actions renforcées doivent être définies pour les captages dépassant la teneur limite de 50mg/l au titre de l'article R211-81-1 du code de l'environnement; il n'est pas possible de retirer des captages dépassant cette teneur limite de la liste des ZAR.</p>	non
<p>Les règles du 5ème programme sont déjà très compliquées. Certains agriculteurs seront concernés par un zonage et des contraintes supplémentaires : les Zones d'Actions Renforcées autour des captages présentant des nitrates, même s'ils ne sont pas d'origine agricole. Certains forages sont abandonnés pour la production d'eau potable ou improtégeables. Nous sommes surpris de voir que ces captages ont été maintenus. Quel intérêt de maintenir des mesures agricoles sur des forages improtégeables (Arras, Hendecourt les Cagnicourt, Hulluch, Ternas, Neuville sur Escaut) ? D'autres sont voués à être abandonnés (St Aubin) ou utilisés en mélange (Rejet de Beaulieu, Noyelles les Vermelles, Neuville, Conchil le Temple). Il avait été convenu que les périmètres n'étaient pas élargis aux contours communaux. Or, la délimitation de la ZAR sur le territoire de l'Escrebieux est élargie aux contours communaux. Le territoire ZAR (15 490 ha dont 8 576 ha de SAU) sur Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) est beaucoup plus large que la zone d'action agricole Grenelle (5 194 ha dont 2 735 ha de SAU). Dans la région, ce projet entraîne le classement en ZAR de 44 620 ha dont 29 125 ha de SAU qui, seuls, seront concernés par des contraintes réglementaires. Comment estimer l'efficacité de mesures qui excluent 35% de la surface concernée ? Par contre 1 484 exploitations seront impactées et supporteront à elles seules le coût des mesures. Sur certains captages, le pourcentage de SAU/surface totale est dérisoire : Arras, Avion, Wingles : moins de 15% SAU dans la ZAR ; Neuville/Escaut : 34%. Dans ces conditions, est-il sérieux d'estimer que la problématique est agricole ?</p>	<p>La pollution de la ressource peut avoir plusieurs origines. L'activité agricole contribue à la pollution des eaux par les nitrates. Le PAR réglemente cette activité. Pour l'ensemble des pressions, des opérations de reconquête de la qualité des eaux sont ou seront mises en place, et d'autres réglementations (rejets urbains ou industriels notamment) s'appliquent. Les captages abandonnés prochainement ont déjà été retirés de la liste. Le périmètre sur l'Escrebieux reprend le périmètre de l'ORQUE établi sur des contours communaux, en comité de pilotage local associant l'ensemble des acteurs.</p>	non
Définition des mesures renforcées (Article 3-II)		
<p>Enfin, vu les enjeux pour la santé humaine, je suis atterré par la faiblesse des mesures concernant les zones d'actions renforcées autour des captages pollués par les nitrates. Je demande que des mesures telles que l'agriculture biologique, la limitation, voire l'interdiction des apports d'engrais soient envisagés.</p> <p>Par ailleurs, le programme d'action national demandait de renforcer une mesure en ZAR, et non deux. La plupart des régions ont fait le choix de n'en retenir qu'une simple pour être en conformité mais sans faire d'excès de zèle. Pourquoi faire plus dans notre région ? Il aurait fallu se limiter aux analyses de reliquat azoté, en excluant les parcelles qui ne reçoivent pas d'azote minéral (jachères, certaines légumineuses...)</p>	<p>Les mesures relatives à la réalisation de reliquats azotés supplémentaires et de ions d'information doivent permettre un meilleur pilotage de la fertilisation et ainsi réduire la pression de pollution.</p> <p>Il était demandé de définir au moins une mesure. Les mesures proposées doivent permettre un meilleur pilotage de la fertilisation.</p>	non

Définition des mesures renforcées – 1° analyses de sol supplémentaires (Article 3-II-1)		
Par ailleurs, sur l'ensemble des ZAR, deux analyses de sol supplémentaires du reliquat azoté doivent être réalisées, chaque année. Par soucis d'efficacité, serait-il possible de mentionner dans l'arrêté qu'au moins un reliquat azoté doit être réalisé en sortie hiver (si l'agriculteur est concerné par une parcelle d'au moins 3 hectares en ZAR)?	La réalisation d'un seul reliquat azoté correspond au programme d'actions national et reviendrait à supprimer du PAR cette mesure renforcée qui vise à affiner le pilotage de la fertilisation dans les zones à forts enjeux que constituent les ZAR.	non
Définition des mesures renforcées – 2° interdiction de la destruction chimique (Article 3-II-2)		
Le désherbage chimique des CIPAN est interdit ans les ZAR, mais encore autorisé sur le reste du territoire. L'enjeu est de mieux encadrer cette pratique sur l'ensemble du territoire pour éviter le transfert de la problématique nitrates vers une problématique de pollution de l'eau par les produits phytosanitaires	Il est probable que les techniques alternatives qui seront utilisées dans les ZAR permettent de démonter leur intérêt et soient également utilisées en dehors des ZAR. Cette mesure est contestée par la profession agricole. Elle est donc maintenue sans l'étendre au delà des ZAR.	non
L'interdiction totale de destruction chimique des CIPAN pose le problème des assolements légumiers, conséquents sur les ZAR et de la gestion des vivaces. Les demandes de dérogation à la DDTM entraînent une lourdeur administrative supplémentaire. Dans quels délais les DDTM seront-elles en mesure de les instruire et de donner une autorisation à l'agriculteur ? Dans l'Aisne par exemple, ce type de dérogation était déjà prévu au 4 <sup>ème</sup> programme d'actions dans d'autres circonstances mais les agriculteurs devaient se déclarer à l'administration et non attendre la réponse à une demande d'autorisation.	Le PAR permet de réduire la pression azotée agricole sur les milieux aquatiques et les ressources en eau. Il importe que les mesures prises ne génèrent pas de risque supplémentaire de pollution notamment par les desherbants à proximité des captages d'eau potable. La mesure est modifiée pour préciser la nécessité d'utiliser les techniques alternatives pour bénéficier de la dérogation et y ajouter un délai de traitement des demandes.	oui en partie
Définition des mesures renforcées – 3° autres mesures (Article 3-II-3)		
proposition d'une évolution du dispositif réglementaire basé sur des obligations de moyens vers un dispositif visant d'avantage des résultats, qui pourrait être mesuré par la quantité d'azote potentiellement lessivable dans les sols, accompagné d'un volet pédagogique d'accompagnement des agriculteurs. Ce dispositif mériterait d'être expérimenté en Nord-Pas-de-Calais dans les années à venir.	Le suivi des quantités d'azote potentiellement lessivable fait actuellement l'objet d'une étude. La possibilité d'accès aux parcelles en ZAR, notamment pour réaliser des reliquats d'azote dans le sol peut permettre la mise en place de tels dispositifs sur certaines ZAR.	non
La profession agricole et les propriétaires refusent de laisser accès à leurs parcelles pour des prélèvements de reliquats après récoltes réalisés par l'Etat ou un tiers mandaté.	Cet accès aux parcelles permet la réalisation d'étude et l'acquisition de connaissances supplémentaires, avec l'objectif d'améliorer le conseil pour l'équilibre de la fertilisation, aux agriculteurs. Cette mesure est issue de la concertation, pour limiter les analyses demandées directement aux agriculteurs	non
Indicateurs de suivi et d'évaluation (Article 4)		
Aucune remarque		